



DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Laon

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° AR2520_ARS018

Portant réglementation de la circulation
Sur la D14, la D19 et la D192
Sur le territoire des communes de
VAUDESSON, en et hors agglomération
PINON, hors agglomération
Lors de l'épreuve cycliste
« PRIX DE VAUDESSON »
LE 16 MARS 2025

Codification de l'acte : 6.2

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Monsieur le Maire de la commune de VAUDESSON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 411-8 ;

Vu le code des sports et notamment les articles A 331-31 à A 331-42 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la Voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président de Conseil départemental du **19 septembre 2024** donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne ;

Vu la demande présentée par le Président du Club Cycliste de Chavignon (CCC) ;

Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée de l'épreuve fourni par l'organisateur de l'épreuve sportive ;

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve cycliste « Prix de Vaudesson » et la sécurité des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

ARRÊTENT

Article 1 : Le **16 mars 2025 de 9h00 à 17h00**, durant l'épreuve cycliste, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant :

DÉPART - VAUDESSON : Rue Principale (D192), La Haute Pie (D192) jusqu'au carrefour D192/D14 par la RD14 jusqu'au carrefour D14/D19 (PINON) puis, par la RD19 jusqu'au carrefour D19/D192 (VAUDESSON) puis, par la rue Principale (D192) jusque l'ARRIVÉE - VAUDESSON.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans le sens de la course. Le dépassement du véhicule annonçant la fin de la course est interdit.

Article 3 : l'épreuve sportive bénéficiera d'une priorité de passage au droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.

Article 4 : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements prévus à l'article 3, seront mis en place avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 5 : Le 16 mars 2025 de 9h00 à 17h00, le stationnement sera interdit le long de l'itinéraire de l'épreuve sportive de chaque côté de la chaussée.

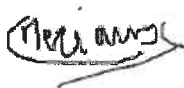
Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve sportive selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra(ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du département, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie concernée, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du Département de l'Aisne.

VAUDESSON, le 25 février 2025
Le Maire



Christian MERIAUX
2025.02.25 09:24:05 +0100
Ref:8228604-12349261-1-D
Signature numérique



Jérôme ZANON

Jerome ZANON
2025.03.10 13:24:24 +0100
Ref:8317943-12485136-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef de l'arrondissement sud

